

AVIS N° 1.650

Séance du mercredi 9 juillet 2008

Arrêté royal abrogeant les articles 21 et 22 de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 et modifiant l'article 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations

x x x

2.332-1

A V I S N° 1.650

Objet : Arrêté royal abrogeant les articles 21 et 22 de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 et modifiant l'article 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations

Par lettre du 19 mai 2008, madame J. MILQUET, Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des Chances, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à l'objet sous rubrique.

Plus précisément, il s'agit de reprendre les dispositions des articles 21 et 22 de la loi du 21 décembre précitée dans l'arrêté royal du 3 mai 2007 susmentionné. De cette manière, l'arrêté royal du 3 mai 2007 formera un ensemble cohérent.

L'examen de cette question a été confié au Bureau exécutif.

Sur rapport de celui-ci, le Conseil a émis, le 9 juillet 2008, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET DU PRESENT AVIS

Par lettre du 19 mai 2008, madame J. MILQUET, Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal abrogeant les articles 21 et 22 de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 et modifiant l'article 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations.

L'article 23 de la loi du 21 décembre 2007 précitée stipule que "les articles 21 et 22 peuvent être abrogés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil national du travail".

Plus précisément, il s'agit de reprendre les dispositions des articles 21 et 22 de la loi du 21 décembre 2007 précitée dans l'arrêté royal du 3 mai 2007 susmentionné. De cette manière, l'arrêté royal du 3 mai 2007 formera un ensemble cohérent.

Pour rappel, les articles 21 et 22 de la loi du 21 décembre 2007 précitée ont donné exécution à l'avis unanime n°1.627 que le Conseil a émis le 20 décembre 2007, en vue de mettre en œuvre l'annexe II de l'accord interprofessionnel 2007-2008 et partant, de préciser les points 54 et 55 du pacte de solidarité entre les générations.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal dont saisine a uniquement pour objet de procéder à une retranscription littérale des dispositions des articles 21 et 22 de la loi du 21 décembre 2007 précitée, dans l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations.

Dans la mesure où il s'agit d'une adaptation de pure forme afin que l'arrêté royal du 3 mai 2007 constitue un ensemble cohérent, le Conseil se prononce favorablement sur le projet d'arrêté royal dont saisine.
